

AMENDEMENT

Am 1
AR.117

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 117

L'article 117 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, de « la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « cette loi ».

adopté
W.

AMENDEMENT

Am 2
Art. 116.1

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 116.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

« **116.1.** 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 3° du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 928 et 935.42 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023. ».

adopté
M.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

Am 3
Art. 124.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 124.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 124, de ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **124.1.** 1. L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« x) Relevé 32 — Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023. ».

adopté
RL.

Am 4
Art. 11.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1

Le projet de loi n° 27, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions », est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 10 222 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

adopté
JK.

Am 5
Art. 11.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.2

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

3. De plus, l'article 8.2 de cette loi ne s'applique pas à l'année d'imposition 2023. ».

adopté
MK.

Am 6
Art. 44.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

adopté
MK

« **44.1.** 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 14 % du moindre de 49 275 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 19 % de l'excédent, sur 49 275 \$, du moindre de 98 540 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 98 540 \$, du moindre de 119 910 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 119 910 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2023, et de l'article 1038 de cette loi aux fins du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire au plus tard le 15 mars 2023, être établi sans tenir compte du présent article et des articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 750.1 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 750.2 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 776.46 de la Loi sur les impôts*) de la présente loi. ».

AMENDEMENT

Am 7
Art. 44.2

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
DE

ARTICLE 44.2

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 44.1, du suivant :

« **44.2.** 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de :

a) 15 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023;

b) 14 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

Am 8
Art. 44.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44.3

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 44.2, du suivant :

« **44.3.** 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

adopté
ML

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) les montants de 49 275 \$, de 98 540 \$ et de 119 910 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; »;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) les montants de 3 537 \$ et de 5 154 \$ mentionnés à l'article 752.0.1; »;

3° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) les montants de 12 638 \$ et de 3 537 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

3. De plus, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes a, c et g du quatrième alinéa. ».

Am 9
Ar. 44.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ad-pte
M

ARTICLE 44.4

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 44.3, du suivant :

« **44.4.** 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre A représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année est l'année d'imposition 2023, 17 183 \$;

ii. lorsque l'année est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour cette année d'imposition postérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

Am 10
Art. 44.5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44.5

adopté
+H

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 44.4, du suivant :

« 44.5. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2 861 \$ » par « 3 537 \$ »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 4 168 \$ » par « 5 154 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

Am 11
Art. 50.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 50.1

adopté
RU

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 12 638 \$;

« ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 12 638 \$ sur 3 537 \$; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 776.41.14, que ce troisième alinéa édicte, par les sous-paragraphes suivants :

« i. 3 537 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 12 638 \$ sur le montant obtenu en multipliant 3 537 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

AMENDEMENT

Am 12
Art 50.2

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 50.2

adopté
PLU.

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, du suivant :

« **50.2.** 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

« v. 15 %, lorsque l'année est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« vi. 14 %, lorsque l'année est l'année 2023 ou une année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

AMENDEMENT

Am 13
Art 92.1

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 92.1

adopté
ML

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais avant le 1^{er} juillet, 17 183 \$ par 15 %;

« *b*) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais après le 30 juin, ou au cours d'une année postérieure à l'année 2023, 17 183 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année. »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsque le montant de 17 183 \$ auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2023, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

3° par la suppression du septième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2022. ».

Am 14
Art. 93

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 93

L'article 93 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

adopté
KLL

« 93. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes *b.5.0.3* et *b.7*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 11 081 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

5. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du quatrième alinéa. ».

Am 15
Art. 101.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 101.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

adopté
ML

« **101.1.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 11 081 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023. ».

Am 16
Art. 161

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 161

L'article 161 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

adopté
TW.

« **161.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1° dans la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » :

a) par le remplacement de « les travailleurs d'expérience » par « la prolongation de carrière »;

b) par le remplacement de « 100/15 » par « 100/14 »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/14 :

a) soit par le montant déterminé pour l'année conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte, lorsque l'année est postérieure à l'année 2023, de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) que ce sous-paragraphe ii édicte, par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.1, l'un des montants suivants :

1° lorsque l'année d'imposition est l'année 2023, 17 183 \$;

2° lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 qui, compte tenu du troisième alinéa de cet article, est applicable pour cette année d'imposition postérieure; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« v) un paiement visé au paragraphe *w* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2023.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

5. De plus, lorsque l'article 1015R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2022, mais avant le 1^{er} juillet 2023, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui est visé à la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » prévue à cet article 1015R1 doit, pour l'application de cette définition, être établi sans tenir compte de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 750 de la Loi sur les impôts*) de la présente loi;

2° les montants visés aux paragraphes a et b de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à cet article 1015R1 doivent, pour l'application de cette définition, être établis sans tenir compte des articles (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 750 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 750.1 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 750.2 de la Loi sur les impôts*), (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts*) et (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts*) de la présente loi. ».

Am 17
Art. 162.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 162.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

*adopté
ML*

« **162.1.** 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. ».

Am 18
Art. 162.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 162.2

adopté
ML

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 162.1, du suivant :

« **162.2.** 1. L'article 1015R15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 % » par « 7 % »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à 17 183 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2023, et au montant déterminé selon la formule suivante lorsque cette année d'imposition est postérieure à l'année 2023 : »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi qui est applicable pour l'année d'imposition donnée;

« *b*) la lettre B représente le pourcentage prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.1 de la Loi; »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant déterminé conformément à la formule prévue au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 50 \$, il doit être ajusté au multiple de 50 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50 \$ supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2022. ».

Am 19
Art. 162.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 162.3

Adopté
11

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 162.2, du suivant :

« **162.3.** 1. L'article 1015R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » et de « 20 % » par, respectivement, « 14 % » et « 19 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023. ».

Am 20
Art. 163.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 163.1

adopté
au.

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** 1. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023. ».

Am 21
Art. 163.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 163.2

adopté
RU

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 163.1, du suivant :

« **163.2.** 1. L'article 1015R23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023. ».

Am 22
Art. 163.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 163.3

adopté
FU

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 163.2, du suivant :

« **163.3.** 1. L'article 1015R23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 % » par « 19 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023. ».

AMENDEMENT

Am 23
Art. 163.4

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 163.4

adopté
ML

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 163.3, du
suivant :

« **163.4.** 1. L'article 1015R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans
la formule prévue au premier alinéa, de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023. ».

Am 24
Art 163.5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 163.5

adopté
all.

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 163.4, du suivant :

« **163.5.** 1. L'article 1015R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour la prolongation de carrière à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe a de l'article 750 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. ».

Am 25
Art. 163.6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 163.6

adopté
PLU.

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 163.5, du suivant :

« **163.6.** 1. L'article 1015R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2023. ».

AMENDEMENT

Am 26
Art. 11.3

Projet de loi n° 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.3

adopté
U.

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.37, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.4

« UTILISATION DE CRYPTOACTIFS

« **21.4.38.** Dans le présent chapitre, l'expression « cryptoactif » désigne un bien qui est la représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué.

« **21.4.39.** Un contribuable ou une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, possède, reçoit ou aliène un cryptoactif, ou l'utilise dans le cadre d'une transaction, doit joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à celui des documents suivants qui lui est applicable :

a) dans le cas du contribuable, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas de la société de personnes, la déclaration de renseignements qu'elle doit produire pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ». ».